



DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE  
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

Commune de NOYANT-VILLAGES

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal

Séance du lundi 2 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le lundi deux mars le conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES dûment convoqué par Monsieur le Maire le vingt-quatre février deux mil vingt-six, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Adrien DENIS, Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES.

Nombre de membres en exercice : 46

Nombre de membres présents : 31

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 36

Date de convocation : 24 février 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS : DENIS Adrien, LASCAUD Raymond, BOULY Michèle, GEORGET Jean-Marie, BORDEAU Sylvie, CHAUSSEPIED Jean-Claude, LABBÉ Céline, LESPAGNOL Roger, DAVEAU Jean-Pierre, BOURDEL Gilbert, FRETTE Chantal, METIVIER Annie, GIRARD Dominique, LORET William, RABINEAU Guy, RABOUAN Chantal, BARDET Thierry, JUNAUX Véronique, CONSTANTIN Martine, PROULT Philippe, BOUTRUCHE Nathalie, DUPERRAY Frédéric, COUINEAUX Patrice, SAMEDI Sylvie, DOUAIRE Richard, GAILLARD Claude, MUSSAULT Benoît, TOURNEUX Yannick, BUSSONNAIS Franck, DUPIN Tony, PLATON Aurélie.

ÉTAIENT EXCUSÉS: ROHMER Michèle, DELARUE Marie-Josèphe, LEMARCHAND Daniel, BUFFARD Ghislaine, SENAND Jean-Yves, TAVEAU Chantal, CHASLE Henri, MARCHESSEAU Éric, LOUIS Delphine, MARTINEZ Natacha,

ÉTAIENT ABSENTS : GENDARME Samuel, DAVEAU Mélinda, BIGOT Murielle, MORTREAU Guillaume, CHEVALLIER Déborah.

POUVOIRS :

DELARUE Marie-Josèphe ayant donné pouvoir pour voter en son nom et place à BOURDEL Gilbert  
MARTINEZ Natacha ayant donné procuration pour voter en son nom et place à PROULT Philippe  
BUFFARD Ghislaine ayant donné procuration pour voter en son nom et place à BORDEAU Sylvie  
CHASLE Henri ayant donné procuration pour voter en son nom et place à METIVIER Annie  
MARCHESSEAU Eric ayant donné procuration pour voter en son nom et place à DAVEAU Jean-Pierre

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme METIVIER Annie

1. La séance est ouverte à 20h00
2. Annie METIVIER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.
3. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.
4. Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal du 02 février 2026.

L'ordre du jour sera le suivant : (Cf. Ordre du jour détaillé)

- 1-Désignation d'un secrétaire de séance
- 2-Approbation du PV de la réunion précédente

Il est demandé qu'il soit ajouté deux points à l'ordre du jour :

- Délibération portant sur l'achat de tapis de judo à l'ASDN Judo de Noyant-Villages
- Délibération portant sur l'attribution d'une subvention pour manifestation exceptionnelle à l'Amicale Laïque de Breil

#### Finances

- I**-Délibération portant sur la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 - budget principal et budgets annexes.
- II**-Délibération portant sur le vote des budgets primitifs de l'année 2026 : budget principal et budgets annexes.
- III**-Délibération portant sur le vote des taux des impôts directs locaux pour l'année 2026.
- IV**-Délibération portant sur l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2026 : Catégorie 2 – CULTURE
- V**-Délibération portant sur l'acquisition de la licence IV de l'ancien bar-restaurant « L'Escale » sur la commune déléguée de Noyant.

#### Affaires Foncières

- VI**-Délibération portant sur la Prise de participation au capital de la SPL Alter Public par acquisition d'actions au Département de Maine et Loire
- VII**- Délibération portant détermination du montant d'une chambre du foyer jeunes travailleurs pour une stagiaire
- VIII**-Délibération portant sur la régularisation de l'alignement et intégration au tableau de classement du chemin rural dit « Chemin des Granges des Haies » Commune déléguée de GENNETEIL – 49490 NOYANT-VILLAGES.

#### Urbanisme

- IX**-Délibération portant sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme : décision relative à l'Evaluation environnementale.

### SIEML

X-Délibération portant sur la participation aux travaux d'extension du réseau d'éclairage public – chemin piéton square Clairefontaine

### Affaires scolaires

XI-Délibération portant définition du cout d'un élève scolarisé sur Noyant-Villages

XII-Délibération portant définition du montant du contrat d'association avec l'OGEC Sainte-Marie pour l'année 2026

### Culture

XIII-Délibération portant sur l'autorisation de signature de la convention annuelle d'objectifs et de moyens en faveur de l'accès à la lecture publique sur la commune de NOYANT-VILLAGES

XIV-Délibération portant sur le versement d'une subvention aux associations de lecture publique conventionnées.

XV-Délibération portant sur la demande de subvention pour la restauration du tableau L'Adoration des bergers dans l'église de Broc

XVI-Délibération Portant sur la tarification et la mise en vente des anciens fauteuils de la salle St Martin à la commune de Candé (49)

### Ressources Humaines

XVII-Délibération portant sur l'Etat annuel des indemnités perçues par les membres du conseil municipal

XVIII-Délibération portant gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

XIX-Délibération portant création et recrutement de contrats d'engagement éducatif (Contrat de droit privé) pour besoins saisonniers 2026

## **I-Délibération n°D-2026-023 portant sur le vote des budgets primitifs de l'année 2026 : budget principal et budgets annexes.**

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,

Conformément à l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, au 31 janvier, avant même l'adoption de ce compte financier unique. Ainsi, le conseil Municipal peut, au titre de l'exercice clos 2025 et avant même l'adoption de son compte financier unique 2025, procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

En conséquence, le budget principal ainsi que les budgets annexes sont adoptés avec une « reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1 », conformément aux dispositions de l'article R.1612-54 du CGCT.

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le Trésorier, accompagnée de l'état des

restes à réaliser au 31 décembre 2025. Lors du vote du compte financier unique, les résultats seront définitivement arrêtés.

Le Conseil Municipal devra, si les résultats définitifs faisaient apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation. La délibération d'affectation du résultat devra intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte financier unique. L'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne pourra intervenir qu'après le vote du compte financier unique 2025 et au vu de la délibération d'affectation.

Chaque conseiller a été destinataire du projet de budget 2026 du budget principal et des budgets annexes. Monsieur le Maire présente les budgets (principal et budgets annexes) pour l'exercice 2026, par niveau de vote : au chapitre en fonctionnement et par chapitre et opération en investissement.

- **BUDGET PRINCIPAL**

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	8 751 350,00 €	8 751 350,00 €
Section d'investissement	6 869 915,00 €	6 869 915,00 €

- **BUDGET ANNEXE : MAISON DE SANTÉ**

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	99 842,00 €	99 842,00 €
Section d'investissement	67 549,00 €	67 549,00 €

- **BUDGET ANNEXE : LOTISSEMENT LE PETIT VERGER**

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	290 760,00 €	290 760,00 €
Section d'investissement	317 865,00 €	317 865,00 €

De plus, Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite au passage à la nomenclature comptable M57 (sur l'exercice 2022), la commune est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- ✚ *D'approuver le budget primitif de l'exercice 2026 du budget principal et des budgets annexes : Maison de santé, Lotissement Le Petit Verger tels qu'ils ont été présentés.*
- ✚ *D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.*

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables ;

Vu le débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2026 qui a eu lieu lors de la séance du conseil municipal du 2 février 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances dans sa réunion en date du 19 janvier 2026 ;

Considérant la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 du budget principal et des budgets annexes ;

Considérant la mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant que les propositions faites pour l'exercice 2026 n'appellent aucune remarque particulière ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ *Approuve le budget primitif de l'exercice 2026 du budget principal et des budgets annexes : Maison de santé, Lotissement Le Petit Verger tels qu'ils ont été présentés ;*
- ✚ *Autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;*
- ✚ *Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.*

## **II-Délibération n°D-2026-024 portant sur le vote des taux des impôts directs locaux pour l'année 2026.**

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'il leur appartient de fixer le taux des taxes locales perçues par la commune, et notamment de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. La loi de finances 2026 évoque une revalorisation des bases prévisionnelles de 0,8 % ;

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée délibérante de maintenir les taux pour l'année 2026.

En 2026, le conseil municipal doit donc se prononcer sur les taux.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- ✚ *De décider de fixer les taux des taxes du foncier bâti, du foncier non bâti et de la taxe d'habitation pour l'année 2026 comme suit :*

	2026
Foncier Bâti	30,28%
Foncier non Bâti	16,88%
Taxe d'habitation	9,11%

- ✚ *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de mener à bien toutes les démarches afférentes à ces décisions.*

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Impôts,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction comptable M57 applicable aux communes,  
Vu l'avis de la commission finances du 19 janvier 2026,  
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, DECIDE :

- ✚ *De décider de fixer les taux des taxes du foncier bâti, du foncier non bâti et de la taxe d'habitation pour l'année 2026 comme suit :*

	2026
Foncier Bâti	30,28%
Foncier non Bâti	16,88%
Taxe d'habitation	9,11%

- ✚ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de mener à bien toutes les démarches afférentes à ces décisions.

### **III-Délibération n°D-2026-025 portant sur l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2026 : Catégorie 2 - CULTURE**

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2026 ayant fait l'objet d'une demande conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par l'Assemblée. Ces demandes ont été analysées en commission finances lors de la séance du 19 janvier dernier.

Pour le domaine de la culture, la commission finances propose d'attribuer la subvention suivante :

#### 1- Subvention de fonctionnement

Associations	Attributio n 2025	Propositio n 2026	Conditions de versement
Association du parc de Lathan	500,00 €	500,00 €	

Il est demandé, en contrepartie de cette attribution, que le parc soit ouvert gratuitement aux écoles de Noyant-Villages et au club nature, et mis à disposition lors de la prochaine chasse aux œufs organisée par la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *D'accorder la subvention annuelle à l'association du parc du Lathan*
- ✚ *D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2026*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.*

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le conseil municipal ;

Vu la proposition de la commission finances en date du 19 janvier dernier ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, DECIDE :

- ✚ *D'accorder la subvention annuelle à l'association du parc du Lathan*
- ✚ *D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2026*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.*

#### **IV-Délibération n°D-2026-026 portant sur l'acquisition de la licence IV de l'ancien bar-restaurant « L'Escale » sur la commune déléguée de Noyant.**

Rapporteur : M. Jean-Claude CHAUSSEPIED

Il est exposé,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du souhait de se porter acquéreur de la licence IV de l'ancien bar-restaurant « L'Escale » de Noyant qui est en procédure de liquidation judiciaire.

Cet achat permettrait à la collectivité d'une part, de pouvoir y installer un éventuel repreneur, et d'autre part, d'éviter la péremption de la licence IV.

Il est proposé au conseil municipal de déposer une offre à 7 000 € auprès du liquidateur judiciaire pour l'acquisition de la licence IV.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *D'approuver de déposer une offre de 7 000€ auprès du liquidateur judiciaire pour l'achat de la licence IV de l'ancien bar-restaurant « L'Escale » de Noyant ;*
- ✚ *Décider d'établir un acte notarié établissant l'acquisition par la Commune de Noyant-Villages ;*
- ✚ *D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2026 ;*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à ce dossier.*

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, DECIDE :

- ✚ *D'approuver de déposer une offre de 7 000€ auprès du liquidateur judiciaire pour l'achat de la licence IV de l'ancien bar-restaurant « L'Escale » de Noyant ;*
- ✚ *Décider d'établir un acte notarié établissant l'acquisition par la Commune de Noyant-Villages ;*
- ✚ *D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2026 ;*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à ce dossier.*

## **V-Délibération n°D-2026-027 portant sur la Prise de participation au capital de la SPL Alter Public par acquisition d'actions au Département de Maine et Loire**

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la reprise de la gestion du lotissement « du Petit Verger » par la société ALTER, la commune de Noyant-Villages doit devenir actionnaire de la SPL ALTER PUBLIC.

Il est donc proposé la prise de participation au capital de la SPL Alter Public par acquisition de 20 actions :

Il est projeté la prise de participation de la Commune de Noyant Villages au capital de la SPL Alter Public par acquisition d'actions au Département de Maine et Loire.

La Société Alter Public est une société anonyme publique locale, prévue à l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, intervenant en matière d'aménagement-construction.

La prise de participation de la Commune de Noyant Villages au capital d'Alter Public interviendrait par acquisition au Département de Maine et Loire de vingt (20) actions au prix unitaire de mille six cent quatorze euros (1 614 €), composé d'une valeur nominale de cent euros (100 €) et d'une prime d'émission de mille cinq cent quatorze euros (1 514 €) établi sur la base des capitaux propres de la SPL (base exercice 2025).

Conformément à son objet social, Alter Public a pour objet exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci :

1/ De réaliser des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets, conformément à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, de :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- réaliser des études préalables.

2/ D'étudier et d'entreprendre des opérations de construction de toute nature, et à ce titre de réaliser :

- la construction, la reconstruction, la réhabilitation, la rénovation et l'équipement de tout immeuble, local ou ouvrage nécessaire au développement économique ou industriel du territoire, à l'exclusion de surfaces purement commerciales ;
- l'acquisition, la prise à bail à construction ou à bail emphytéotique ou la location simple ou au moyen d'un bail commercial de tels immeubles bâtis ou locaux ;
- l'acquisition, la prise à bail à construction ou à bail emphytéotique de tout terrain destiné à recevoir la construction de tels immeubles ou locaux ;
- la gestion, l'exploitation et l'entretien de ces immeubles, bâtis ou non bâtis, soit en tant que propriétaire ou preneur à bail, soit au titre d'une mission confiée par un tiers. A cette fin, la société pourra consentir tout type de bail, y compris les sous-locations, ou de convention d'occupation ;
- la cession de ces immeubles, bâtis ou non bâtis, soit en entier, soit par lots, en l'état, ou après construction, reconstruction, réhabilitation ou travaux.

3/ Entreprendre toutes actions foncières préalables ou nécessaires à la réalisation des opérations sus-indiquées.

4/ D'exploiter tous services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général contribuant notamment au développement économique de ses collectivités actionnaires. A ce titre elle pourra se voir confier l'exploitation et la gestion des biens, des services et des équipements liés au service public du stationnement-déplacement, aux réseaux de chaleur, au service public de l'électricité, du développement des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie délégués par ses actionnaires.

La SPL est un outil à disposition de ses collectivités actionnaires, lesquelles peuvent la faire intervenir sans mise en concurrence préalable dès lors qu'elles exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, conformément à l'exception " *in-house*" (quasi-régie).

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, la participation des collectivités au capital de la SPL est subordonnée à ce que la réalisation de son objet social concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacune de ses collectivités actionnaires.

Conformément à l'article 13 des statuts de la SPL tous les frais résultants de la cession d'actions seront à la charge du cessionnaire.

A l'effet de cette cession sont visées les dispositions de l'article 1042.II du Code général des impôts aux termes desquelles ces acquisitions ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte.

Conformément à l'article 13 des statuts d'Alter Public, ce projet de cession d'actions a reçu l'agrément du Conseil d'Administration de la Société, par délibération en date du 20 janvier 2026.

La Commune de Noyant Villages disposera de la qualité d'actionnaire de la SPL à compter de son inscription dans les comptes d'actionnaires de la Société après délibérations concordantes de notre Conseil Municipal et du Conseil Départemental du Département de Maine et Loire et notification à la SPL par le Département de Maine et Loire de l'ordre de mouvement correspondant à ladite cession.

La Commune de Noyant Villages sera membre de l'Assemblée spéciale d'Alter Public laquelle est représentée au sein du Conseil d'Administration par cinq représentants.

Il sera, par ailleurs, proposé à l'assemblée générale des actionnaires d'Alter Public de lui attribuer un siège de censeur lui permettant de participer aux séances du Conseil d'Administration de la SPL avec voix consultative et de disposer d'une information identique à celle des administrateurs.

Dans ce cadre, la Collectivité de Noyant-Villages, envisage la passation avec ALTER Public, d'un Traité de Concession d'Aménagement dans lequel sera transféré le marché de Maitrise d'œuvre en cours avec la Collectivité.

il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'approuver la prise de participation de la Commune de Noyant Villages au capital de la SPL Alter Public par acquisition de 20 actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, au département de Maine et Loire selon les modalités suivantes :*
  - *au prix unitaire de mille six cent quatorze euros (1 614 €) soit pour un montant total de trente-deux mille deux cent quatre-vingt euros (32 280 €), payable après présentation de l'ordre de mouvement signé par le cédant,*
  - *tous les frais résultants du transfert d'actions seront à la charge de la Commune de Noyant Villages. A ce titre il est fait référence au visa de l'article 1042 II du code général des Impôts.*
  - *la cession d'actions ne deviendra opposable à la SPL Alter Public qu'au moment de l'inscription modificative dans les comptes de la société au vu de l'ordre de mouvement que lui présentera le cédant ;*
- *D'inscrire cette dépense au budget de la collectivité de Noyant-Villages*
- *De désigner votre représentant au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL Alter Public et de l'autoriser à accepter toutes fonctions en lien avec ce mandat ;*
- *De désigner votre représentant aux Assemblées Générales de la SPL Alter Public et un suppléant en cas d'empêchement ;*
- *De désigner votre représentant à la Commission des Marchés de la SPL Alter Public et un suppléant en cas d'empêchement ;*
- *De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la prise de participation de la Commune de Noyant Villages au capital de la SPL Alter Public.*

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1531-1, L.1522-, L.1524-1 et L.1524-5

VU l'article 1042.II du Code général des impôts

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Public du 20 janvier 2026

VU le rapport de M. le Maire

Après en avoir délibéré, et voté, le Conseil Municipal DECIDE

- *D'approuver la prise de participation de la Commune de Noyant Villages au capital de la SPL Alter Public par acquisition de 20 actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, au département de Maine et Loire selon les modalités suivantes :*

- au prix unitaire de mille six cent quatorze euros (1 614 €) soit pour un montant total de trente-deux mille deux cent quatre-vingt euros (32 280 €), payable après présentation de l'ordre de mouvement signé par le cédant,
- tous les frais résultants du transfert d'actions seront à la charge de la Commune de Noyant Villages. A ce titre il est fait référence au visa de l'article 1042 II du code général des Impôts.
- la cession d'actions ne deviendra opposable à la SPL Alter Public qu'au moment de l'inscription modificative dans les comptes de la société au vu de l'ordre de mouvement que lui présentera le cédant ;
- D'inscrire cette dépense au budget de la collectivité de Noyant-Villages
- De désigner votre représentant au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL Alter Public et de l'autoriser à accepter toutes fonctions en lien avec ce mandat ;
- De désigner votre représentant aux Assemblées Générales de la SPL Alter Public et un suppléant en cas d'empêchement ;
- De désigner votre représentant à la Commission des Marchés de la SPL Alter Public et un suppléant en cas d'empêchement ;
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la prise de participation de la Commune de Noyant Villages au capital de la SPL Alter Public.

## **VI-Délibération n°D-2026-028 portant détermination du montant d'une chambre du foyer jeunes travailleurs pour une stagiaire**

Rapporteur : Mme Michèle BOULY

Il est exposé,

Une stagiaire sera présente au service communication du 7 Avril au 28 Août 2026. Afin qu'elle soit logée sur Noyant-Villages, à un coût peu élevé, les élus ont décidé de lui proposer une chambre au foyer jeunes travailleurs pour un loyer exceptionnel de 100 € par mois tout au long de son stage.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ De fixer le loyer mensuel d'une chambre du foyer jeunes travailleurs à 100 € pour une stagiaire du 7 avril au 28 août 2026
- ✚ De charger Monsieur le Maire ou son représentant à signer la future convention avec ce montant de loyer.

*Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer*

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le Maire est seul compétent pour fixer la réglementation générale applicable en matière de locaux communaux et pour prendre des décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi ;

Considérant que le conseil municipal est seul compétent pour fixer les tarifs pouvant être réclamés ;  
Considérant ce qui précède.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- ✚ De fixer le loyer mensuel d'une chambre du foyer jeunes travailleurs à 100 € pour une stagiaire du 7 avril au 28 août 2026
- ✚ De charger Monsieur le Maire ou son représentant à signer la future convention avec ce montant de loyer.

**VII-Délibération n°D-2026-029 portant sur la régularisation de l'alignement et intégration au tableau de classement du chemin rural dit « Chemin des Granges des Haies » Commune déléguée de GENNETEIL - 49490 NOYANT-VILLAGES.**

Rapporteur : M. Benoit MUSSAULT

Il est exposé,

Monsieur Benoit MUSSAULT, maire délégué de Genneteil, indique à l'Assemblée que depuis plusieurs années, il a été constaté que le chemin rural dit « Chemin des Granges des Haies », ainsi que les réseaux d'électricité qui y sont implantés, empiètent sur des parcelles privées.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Parcelle 150 D 543 d'une surface de 2 a 44 ca appartenant à Monsieur Pascal PAPIN.
- Parcelle 150 D 546 d'une surface de 91 ca appartenant à Monsieur Pascal PAPIN.
- Parcelle 150 D 588 d'une surface de 4 a et 46 ca appartenant à Monsieur Christophe GALAND.
- Parcelle 150 D 517(p) d'une surface calculée d'environ 90 ca appartenant à Madame Doria DULAC.

Cette situation crée une incertitude juridique sur la propriété de l'emprise et complique la gestion et l'entretien du chemin par la commune.

L'objectif de la régularisation est de sécuriser juridiquement le domaine communal et l'usage public du chemin, de clarifier la propriété des parcelles, et de permettre la pérennisation de l'accès et de l'entretien des réseaux. La solution proposée consiste à procéder à la cession des parcelles concernées par les propriétaires à la commune pour l'euro symbolique. La commune prendra en charge les frais liés à la division, au bornage et aux actes notariés.

Une fois ces parcelles intégrées au domaine communal, elles seront également inscrites dans le tableau de classement des chemins ruraux, afin de refléter l'emprise réelle du Chemin des Granges des Haies et d'assurer une gestion cohérente et sécurisée.

Cette opération permettra de régulariser définitivement la situation, de sécuriser juridiquement le chemin et les réseaux, et de simplifier la gestion par les services communaux.

Il est proposé au conseil municipal :

- *D'approuver la régularisation et l'alignement du chemin rural dit « Chemin des Granges des Haies », conformément à l'emprise réellement utilisée et aux documents cadastraux et plans annexés.*
- *D'approuver l'acquisition par la commune, pour l'euro symbolique, des parcelles section 150 D n° 543 (244 m<sup>2</sup>), section 150 D n° 546 (91 m<sup>2</sup>), section 150 D n° 517(p) (environ 90 m<sup>2</sup>) et section 150 D n° 588 (446 m<sup>2</sup>), afin de les intégrer au domaine communal en tant que dépendances du chemin rural.*
- *De préciser que l'ensemble des frais liés aux opérations de division, de bornage et aux actes notariés sera supporté par la commune.*
- *De décider l'intégration des parcelles susmentionnées dans le tableau de classement des chemins ruraux de la commune, au titre du chemin rural dit « Chemin des Granges des Haies ».*
- *D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant au nom et pour le compte de la commune de NOYANT VILLAGES, à signer et à régulariser toutes les pièces et tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession, l'acte de vente, tous les actes de constitution de servitudes grevant et profitant à la collectivité et, grevant et profitant aux parcelles des propriétaires riverains, sans que cette liste ne soit limitative.*
- *D'autoriser que les crédits nécessaires à l'acquisition seront ouverts au budget de la commune 2026.*

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- *D'approuver la régularisation et l'alignement du chemin rural dit « Chemin des Granges des Haies », conformément à l'emprise réellement utilisée et aux documents cadastraux et plans annexés.*
- *D'approuver l'acquisition par la commune, pour l'euro symbolique, des parcelles section 150 D n° 543 (244 m<sup>2</sup>), section 150 D n° 546 (91 m<sup>2</sup>), section 150 D n° 517(p) (environ 90 m<sup>2</sup>) et section 150 D n° 588 (446 m<sup>2</sup>), afin de les intégrer au domaine communal en tant que dépendances du chemin rural.*
- *De préciser que l'ensemble des frais liés aux opérations de division, de bornage et aux actes notariés sera supporté par la commune.*
- *De décider l'intégration des parcelles susmentionnées dans le tableau de classement des chemins ruraux de la commune, au titre du chemin rural dit « Chemin des Granges des Haies ».*
- *D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant au nom et pour le compte de la commune de NOYANT VILLAGES, à signer et à régulariser toutes les pièces et tous les*

actes nécessaires à la réalisation de la cession, l'acte de vente, tous les actes de constitution de servitudes grevant et profitant à la collectivité et, grevant et profitant aux parcelles des propriétaires riverains, sans que cette liste ne soit limitative.

- D'autoriser que les crédits nécessaires à l'acquisition seront ouverts au budget de la commune 2026.

### **VIII-Délibération n°D-2026-030 portant sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme : décision relative à l'Evaluation environnementale.**

Rapporteur : M. Jean-Claude CHAUSSEPIED

Il est exposé,

La Modification de droit commun n°1 du PLU de Noyant-Villages n'est pas soumise à Evaluation environnementale d'office. Elle a donc fait l'objet d'un « examen au cas par cas » au titre de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme.

La saisine de l'Autorité environnementale s'est effectuée dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme.

Par avis conforme n° PDL 008216 / KK AC PLU du 14 janvier 2026, l'Autorité environnementale a rendu sa décision : la Modification de droit commun n°1 du PLU de Noyant-Villages n'est pas soumise à Evaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est appelé, au vu de cet avis, à prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

*-de décider que la Modification de droit commun n°1 du PLU de Noyant-Villages ne fera pas l'objet d'une Evaluation environnementale.*

*- de dire que, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme :*

Affichage pendant un mois en mairie de Noyant-Villages ;

Publication au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la mesure où il s'agit d'une délibération du Conseil Municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus.

Ces formalités de publicité mentionneront le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

*Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.*

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

*-de décider que la Modification de droit commun n°1 du PLU de Noyant-Villages ne fera pas l'objet d'une Evaluation environnementale.*

*- de dire que, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme.*

## **IX-Délibération n°D-2026-031 portant sur la participation aux travaux d'extension du réseau d'éclairage public - chemin piéton square Clairefontaine**

Rapporteur : M. Jean-Marie GEORGET

Il est exposé,

M. Jean-Marie GEORGET explique qu'à ce jour, il n'y a pas d'éclairage public sur le chemin piétonnier square Clairefontaine. Le SIEMML propose l'extension du réseau (effacement des réseaux rue Croix Fortin) comprenant 2 lanternes SELUX type TESSIA montées sur mâts – peint RAL NOIR 9005.

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,

Vu l'article L.5212-26 du CGCT,  
Vu la délibération du Comité Syndical du SIEMML arrêtant le règlement financier en vigueur,

### Article 1

La commune de Noyant-Villages par délibération du conseil municipal en date 02 Mars 2026 décide de verser une participation de 75 % au profit du SIEMML pour l'opération suivante :

- Effacement de réseaux Rue Croix Fortin
- Montant de la dépense : 3 616.91 € net de taxe
- Taux de participation : (75 %) (3 616,91 €)
- Montant de la participation à verser au SIEMML 2 712.68 €

Les modalités de versement de la participation seront conformes aux dispositions du règlement financier en vigueur.

### Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### Article 3

Le Maire de la commune de Noyant-Villages  
Le comptable de la commune de Noyant-Villages  
Le Président du SIEMML  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- ✚ **Autorise** le versement d'une participation de 2 712.68 € au SIEMML pour l'extension de l'éclairage public - square Clairefontaine.

- ✚ *Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.*

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité des membres présents :

- ✚ *Autorise le versement d'une participation de 2 712.68 € au SIEMML pour l'extension de l'éclairage public – square Clairefontaine.*
- ✚ *Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.*

### **X-Délibération n°D-2026-032 portant définition du coût d'un élève scolarisé sur Noyant-Villages**

Rapporteur : Mme Céline LABBE

Il est exposé,

En principe, les enfants sont scolarisés dans l'école de leur commune de résidence, mais il existe des exceptions.

En application de l'article L.212-8 du Code de l'éducation, « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »

La commune de résidence doit participer obligatoirement aux frais de scolarisation d'un enfant dans plusieurs cas énumérés ci-après :

- Absence d'école sur la commune : lorsqu'une commune n'a pas d'école, sa participation aux frais de scolarisation est obligatoire quelle que soit l'école choisie par les parents.
- Capacité d'accueil insuffisante des locaux scolaires
- Les trois cas dérogatoires liés à la situation des familles. Ces dérogations sont prévues par les articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation :
  - obligation professionnelle des parents et absence de moyens de garde et de cantine ou de l'une de ces deux prestations dans la commune de résidence,
  - raisons médicales (état de santé de l'enfant),
  - frère ou sœur scolarisé(e) dans la commune d'accueil,

Le maire de la commune de résidence peut refuser de participer aux frais de scolarité si la capacité d'accueil de son ou ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés et si l'enfant scolarisé n'entre pas dans un des cas dérogatoires précité.

Par contre, s'il l'accepte, il doit donner formellement son accord à la scolarisation des enfants hors de sa commune. Il s'engage alors à participer aux frais de scolarité pour ces enfants.

Chaque année, le conseil municipal doit fixer le coût d'un élève dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ce coût sert de base au calcul de la contribution communale qui devra être acquittée par la commune de résidence lorsqu'une école de Noyant-Villages accueille des enfants dont la famille est domiciliée dans une autre commune.

Ce coût détermine également la participation due aux écoles privées sous contrat d'association.

Ensemble des écoles publiques de Noyant-Villages		
	Maternelles	Elémentaires
Coûts 2025	228 732.97 €.	141 016.10 €
Effectifs	121	230
Coût par élèves 2026	1 890.36 €	613.11 €

Il est donc proposé au conseil municipal :

- ✚ *De fixer le forfait communal par élèves des classes maternelles à la somme de 1 890.36 € et celui des élèves des classes élémentaires à 613.11 € pour l'année 2026.*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.*

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.212-8 du Code de l'éducation,

Vu l'article L442-5 du Code de l'éducation ;

Vu le contrat d'association conclu le 12/01/1983 entre l'Etat et l'Ecole Privée Sainte Marie ;

Considérant que la commune de Noyant-Villages est liée avec l'école privée Sainte-Marie par un contrat d'association.

Considérant qu'elle doit assumer la charge des dépenses de fonctionnement dans les conditions fixées par les articles L.442-5 à L442-11 du Code de l'Education.

Considérant que le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique pour l'année 2025 s'élève à 1890.36 € pour un élève de maternelle et 613.11 € pour un élève élémentaire.

Considérant la convention régissant les modalités de la participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte Marie (maternelle et élémentaire) délibérée lors du conseil municipal réuni en date du 14 février 2022.

Considérant la procédure de dérogations scolaires appliquées par la commune qui vise à vérifier l'accord de la commune de résidence sur la scolarisation de l'enfant en dehors de son territoire, ainsi que sur sa participation financière aux frais de fonctionnement de l'école dans laquelle ce dernier est scolarisé

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- ✚ De fixer le forfait communal par élèves des classes maternelles à la somme de 1 890.36 € et celui des élèves des classes élémentaires à 613.11 € pour l'année 2026.
- ✚ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

**XI-Délibération n°D-2026-033 portant définition du montant du contrat d'association avec l'OGEC Sainte-Marie pour l'année 2026**

Rapporteur : Mme Céline LABBE

Il est exposé,

En application de l'article L 442-5 du Code de l'Education, la commune est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école privée « Sainte Marie », sous contrat d'association avec l'Etat.

Le montant du forfait communal est déterminé en référence au coût d'un élève du public des classes élémentaires d'une part et des classes maternelles d'autre part. Le montant comprend les dépenses de fonctionnement obligatoires pour les communes.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les forfaits scolaires comme suit pour l'année 2026 :

	Classes Maternelles	Classes élémentaires	
Couts / élèves écoles publiques NV 2025	1 890.36 €	613.11 €	
Nombre d'élèves école privée* habitants NV	17	21	
Montant à verser à l'OGEC au titre du contrat d'association 2026	32 136.12 €	12 875.31 €	45 011.43 €

\*Effectif de la rentrée scolaire 2025 / 2026

Il est proposé au Conseil municipal de fixer la participation aux dépenses inhérentes aux fournitures et aux transports à la même hauteur que celle attribué aux écoles publiques de NOYANT-VILLAGES (non incluses dans les couts de fonctionnement ci-dessus) comme suit pour l'année 2025.

	Fournitures	Transport	
Cout / élèves	56 €	Calcul par établissement soit pour 2026	
Nombre d'élèves école privée* habitants NV	38		
<b>Montant à verser à l'OGEC</b>	<b>2 128 €</b>	<b>1 628 €</b>	<b>3 756 €</b>

Il est donc proposé au conseil municipal :

- ✚ *De fixer le forfait communal par élèves des classes maternelles à la somme de 1 890.36 € € et celui des élèves des classes élémentaires 613.11 € pour l'année 2026.*
- ✚ *De décider de verser la somme de 48 767.43 € à l'OGEC Sainte-Marie dans le cadre du contrat d'association de l'école privée Sainte Marie*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.*

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L442-5 du Code de l'éducation ;

Vu le contrat d'association conclu le 12/01/1983 entre l'Etat et l'Ecole Privée Sainte Marie ;

Considérant que la commune de Noyant Villages est liée avec l'école privée Sainte-Marie par un contrat d'association.

Considérant qu'elle doit assumer la charge des dépenses de fonctionnement dans les conditions fixées par les articles L.442-5 à L442-11 du Code de l'Éducation.

Considérant que le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique pour l'année 2025 s'élève à 1890.36 € € pour un élève de maternelle et 613.11 € pour un élève élémentaire.

Considérant la convention régissant les modalités de la participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte Marie (maternelle et élémentaire) délibérée lors du conseil municipal réuni en date du 2 mars 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- ✚ De fixer le forfait communal par élèves des classes maternelles à la somme de 1 890.36 € € et celui des élèves des classes élémentaires 613.11 € pour l'année 2026.
- ✚ De décider de verser la somme de 48 767.43 € à l'OGEC Sainte-Marie dans le cadre du contrat d'association de l'école privée Sainte Marie
- ✚ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

**XII-Délibération n°D-2026-034 portant sur l'autorisation de signature de la convention annuelle d'objectifs et de moyens en faveur de l'accès à la lecture publique sur la commune de NOYANT-VILLAGES**

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,

Le 2 décembre 2020, la commune a signé avec le Département de Maine-et-Loire, une convention d'objectifs et de partenariats en faveur de la lecture publique. Dans ce cadre, il est nécessaire de renouveler cette convention annuelle pour l'année 2026 en faveur de l'accès à la lecture publique sur la commune entre les associations gérant les différentes bibliothèques et la commune de Noyant-Villages, coordinatrice du réseau. Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ D'approuver la convention annuelle d'objectifs et de moyens en faveur de l'accès à la lecture publique sur la commune de Noyant-Villages, telle qu'annexée à la présente ;
- ✚ D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention à intervenir entre les parties ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 novembre 2020 portant sur « Lecture Publique -Conventionnement avec le Bibliopôle » ;

Vu la convention signée en faveur de la lecture publique, entre le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire et le Maire de Noyant-Villages, le 2 décembre 2020 ;

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens en faveur de l'accès à la lecture publique sur la commune de Noyant-Villages ;

Considérant ce qui précède.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- ✚ *D'approuver la convention annuelle d'objectifs et de moyens en faveur de l'accès à la lecture publique sur la commune de Noyant-Villages, telle qu'annexée à la présente ;*
- ✚ *D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention à intervenir entre les parties ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision*

### **XIII-Délibération n°D-2026-035 portant sur le versement d'une subvention aux associations de lecture publique conventionnées.**

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,

Le 2 décembre 2020, la commune de Noyant-Villages et le Département de Maine-et-Loire signaient une convention en faveur de la lecture publique. Cette convention prévoit la mise à disposition d'un budget d'acquisition d'imprimés d'au moins 1 € par habitant, ainsi qu'un budget de développement de l'action culturelle d'au moins 0.20 € par habitant (5 541 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2026).

Deux bibliothèques associatives sont concernées par ce conventionnement : l'association culturelle de Parçay-les-Pins et l'association des amis du livre de Noyant. Dans son budget prévisionnel, la commune a inscrit la somme de 5 541 € pour l'achat d'imprimés et de 1 108.20 € pour les actions d'animations. Ainsi, en vue d'exécuter les clauses de la convention, il est proposé de verser 3 324.60 € à chacune des associations précédemment nommées.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *D'accorder la somme de 3 324.60 € (Trois mille trois cents vingt-quatre euros et soixante centimes) de subventions annuelles aux associations précédemment nommées ;*
- ✚ *D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2026 ;*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.*

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE201109 du 2 novembre 2020 portant sur le conventionnement avec le Département ;

Vu la convention signée en faveur de la lecture publique, entre le président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, M. Christian Gillet et le maire de Noyant-Villages, M. Adrien Denis, le 2 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° D-2026-XX du 2 mars 2026 portant autorisation de la signature de la convention d'objectifs et de moyens en faveur de la lecture publique ;

Vu le budget communal, voté en conseil municipal en 2026 ;

Considérant l'inscription de la somme nécessaire au budget prévisionnel 2026 ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ D'accorder la somme de 3 324.60 € (Trois mille trois cents vingt-quatre euros et soixante centimes) de subventions annuelles aux associations précédemment nommées ;
- ✚ D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2026 ;
- ✚ De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

#### **XIV-Délibération n°D-2026-036 portant sur la demande de subvention pour la restauration du tableau L'Adoration des bergers dans l'église de Broc**

Rapporteur : M. Raymond LASCAUD

Il est exposé,

L'église de Broc habite deux tableaux classés « Monument historiques ». L'un de ces tableaux est « L'Adoration des bergers » signé d'un artiste inconnu, dont la réalisation date d'entre le XVIIIème-XIXème siècle.

Ce tableau apparaît aujourd'hui endommagé (déchirures, lacunes et traces d'anciennes restaurations). Il semble désormais opportun de procéder à sa restauration.

Des rénovateurs d'arts spécialisés ont été consultés pour la réalisation de cette opération. Au vu des résultats de cette consultation, le coût de l'opération s'établit à un total de 9 719.19€TTC.

S'agissant d'une œuvre classée monument historique, cette opération de restauration peut être partiellement financée par le Département de Maine et Loire (25%) dans le cadre de l'Aide à la restauration et à la valorisation des objets protégés, et par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (30%).

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses Investissements	Dépenses TTC	Recettes HT		Part de la commune
		Département	DRAC	
Restaurations	9 719.19€	2 429.79€ (25%)	2 915.75€ (30%)	4 373.65€ (45%)

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✚ D'approuver le projet de restauration cité ci-dessus et son plan de financement ;
- ✚ D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat : La Direction Régionales des Affaires Culturelles et le Département ;
- ✚ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

*Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, DECIDE :**

- ✚ D'approuver le projet de restauration cité ci-dessus et son plan de financement ;
- ✚ D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat : La Direction Régionales des Affaires Culturelles et le Département ;
- ✚ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

**XV-Délibération n°D-2026-037 portant sur la tarification et la mise en vente des anciens fauteuils de la salle St Martin à la commune de Candé (49)**

Rapporteur : M. Raymond LASCAUD

Il est exposé,

En décembre 2025, la salle de spectacle Saint-Martin à Noyant, propriété de la commune, a été démolie dans le cadre du projet de reconstruction engagé la même année. Le matériel présent dans le bâtiment a été démonté, déménagé et stocké en attendant sa réaffectation.

La commune de Noyant-Villages dispose ainsi de 280 fauteuils de théâtre, désormais sans usage à ce stade du projet.

Après avoir emprunté deux fauteuils le 12 février 2026 à titre d'essai, la commune de Candé (49) a fait part de son souhait d'en acquérir 25 exemplaires.

Il est donc envisagé :

- ✚ D'approuver la vente de 25 fauteuils à la commune de Candé ;
- ✚ De fixer les tarifs comme suit :

TARIFS	
Fauteuil à l'unité	50€

Il est proposé au conseil municipal :

- ✚ D'approuver la mise en vente de 25 fauteuils à la commune de Candé
- ✚ De fixer le prix de vente des anciens fauteuils de la salle St Martin à 50€ l'unité, soit 1 250€ pour 25 fauteuils.

- ✚ *D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'exécution de la vente dans les conditions arrêtées par la délibération ;*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaire.*

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé,

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,  
DECIDE :

- ✚ *D'approuver la mise en vente de 25 fauteuils à la commune de Candé*
- ✚ *De fixer le prix de vente des anciens fauteuils de la salle St Martin à 50€ l'unité, soit 1 250€ pour 25 fauteuils.*
- ✚ *D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'exécution de la vente dans les conditions arrêtées par la délibération ;*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaire.*

### **XVI-Délibération n°D-2026-038 portant sur l'état annuel des indemnités perçues par les membres du conseil municipal**

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,

Le Maire informe le Conseil municipal :

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en sons article L. 2123-24-1-1 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique impose de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux, notamment les articles 92 et 93 ;

Considérant qu'aux termes de l'article du CGCT susvisé, il revient à la Commune d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein d'une part, et d'autre part :

- Au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain,
- Au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Considérant que toutes les indemnités de fonction doivent figurer dans cet état récapitulatif, ainsi que toutes autres formes de rémunération. S'agissant des avantages en nature, tous ceux qui prennent la forme de sommes en numéraire doivent être inclus dans cet état récapitulatif ;

Considérant ce qui précède ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- 👉 De prendre acte de l'état annuel des indemnités perçues au titre des fonctions de 2025 suivant :

NOM Prénom	Fonction	Indemnités perçues au titre du mandat de conseiller municipal 2020-2026	Indemnités perçues au titre de représentant de la commune dans un EPCI 2020-2026	Indemnités perçues au titre de représentant de la commune dans un syndicat 2020-2026
BARDET Thierry	Maire délégué	7 152,36 €		
BORDEAU Sylvie	Maire délégué	14 304,60 €		
BOULY Michèle	Maire délégué	14 304,60 €		
BOURDEL Gilbert	Maire délégué	7 152,36 €		
BOUTRUCHE Nathalie	Maire délégué	7 152,36 €		
BUFFARD Gislaïne	Adjoint délégué	3 255,48 €		
BUSSONNAIS Franck	Maire délégué	12 578,16 €		
CHASLE Henri	Adjoint délégué	3 255,48 €		
CHAUSSEPIED Jean-Claude	Adjoint au Maire	10 851,84 €		
CONSTANTIN Martine	Maire délégué	7 152,36 €		
DAVEAU Jean-Pierre	Maire délégué	7 152,36 €		
DENIS Adrien	Maire	27 129,48 €	9 988,56 €	1 726,40 €
FRETTE Chantal	Adjoint délégué	3 255,48 €		
GAILLARD Claude	Maire délégué	7 152,36 €		
GEORGET Jean-Marie	Maire délégué	14 304,60 €		
LABBE Céline	Maire délégué	13 318,08 €		
LASCAUD Raymond	Maire délégué	14 304,60 €		

LEMARCHAND Daniel	Conseiller municipal	2 959,56 €	
LESPAGNOL Roger	Adjoint délégué	3 255,48 €	
LORET William	Adjoint au Maire	7 152,36 €	
LOUIS Delphine	Adjoint délégué	3 255,48 €	
MARCHESSEAU Nathalie	Adjoint délégué	1 356,45 €	
METIVIER Annie	Adjoint délégué	7 152,36 €	
MUSSAULT Benoit	Maire délégué	7 152,36 €	
PROULT Philippe	Maire délégué	7 152,36 €	
RABINEAU Guy	Adjoint délégué	3 255,48 €	
RABOUAN Chantal	Conseiller municipal	2 959,56 €	
ROHMER Michèle	Adjoint au Maire	10 851,84 €	9 988,56 €
SENAND Jean-Yves	Conseiller municipal	1 233,15 €	
TOURNEUX Yannick	Conseiller municipal	2 959,56 €	

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE :

- ✎ De prendre acte de l'état annuel des indemnités perçues au titre des fonctions de 2025 suivant :

**XVII-Délibération n°D-2026-039 portant gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur**

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,

Le Maire informe le Conseil municipal :

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

M. le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

**Le Conseil Municipal,**

Entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Vu le Code de l'éducation – articles L.124-1 à L.124-20 ;

Vu le décret n° 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel ;

Vu l'arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel ;

Vu la convention tripartite annoncée ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour Noyant-Villages ;

Considérant ce qui précède ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *De verser une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis pour les stages d'une durée supérieure à deux mois au taux minimal*

- ✚ De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ D'inscrire au budget les crédits correspondants
- ✚ Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision
- ✚ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- ✚ De verser une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis pour les stages d'une durée supérieure à deux mois au taux minimal
- ✚ De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ D'inscrire au budget les crédits correspondants
- ✚ Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision
- ✚ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

### **XVIII-Délibération n°D-2026-040 portant création et recrutement de contrats d'engagement éducatif (Contrat de droit privé) pour besoins saisonniers 2026**

Rapporteur : Mme Céline LABBE

Il est exposé,

Afin de compléter les effectifs sur les vacances scolaires à l'accueil de loisirs il est nécessaire de créer des Contrats d'engagement Educatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

#### Conditions préalables au recrutement :

A la conclusion d'un contrat d'engagement éducatif, l'autorité territoriale doit vérifier plusieurs éléments :

- La nationalité et la jouissance des droits civiques

Les personnes de toutes nationalités peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel par un CEE. Toutefois, un agent ressortissant de l'Union Européenne doit jouir de ses droits civiques et être en position régulière au regard du service national ou de la journée défense et citoyenneté.

En outre, un agent ressortissant d'un pays non inclus dans l'U.E., doit être en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration.

- Les bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire :

Le B2 doit obligatoirement être demandé. Conformément au décret n°2015-1841 du 30/12/15, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent demander la délivrance du B2, qui mentionne la plupart des condamnations pour crimes et délits. Il relève de la compétence de l'Autorité Territoriale d'apprécier si les éventuelles mentions apposées sur ce bulletin sont compatibles ou non avec les fonctions à exercer. L'Autorité territoriale doit également demander à l'agent son B3. La demande est faite par l'agent.

- L'aptitude Physique
- La consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)
- Les diplômes requis : 50% de personnes diplômées du BAFA/BAFD ou équivalence - 30% de stagiaires en cours de formation BAFA/BAFD ou équivalence - 20% de personnes non qualifiées. Les diplômes exigés diffèrent selon la nature des fonctions (animation/direction) et le statut des personnels.
- La vaccination

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le besoin occasionnel de personnel pour l'encadrement des enfants au sein de l'Accueil de Loisirs pendant les périodes de vacances scolaires et le remplacement de la direction de l'établissement ;

Considérant ce qui précède ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ De créer les contrats d'engagement éducatif, répartis comme suit, sur l'exercice 2026 :  
Vacances Estivales : 60 journées - Du 06 juillet au 31 août 2026 avec demi-journées de préparation courant mai et juin
- ✚ D'autoriser M. le Maire à recruter sur ces contrats et de signer tous les documents nécessaires
- ✚ De fixer la rémunération comme suit :

Profil d'animateurs	Proposition 2026
Directeur BAFD ou BPJEPS (remplacement en cas d'absence de la direction)	Rémunération journalière de 90,00 € brut
Animateurs qualifiés (titulaire BAFA ou équivalent)	Rémunération journalière de 70,00 € brut 50% de la rémunération journalière pour une demi-journée 30% de la rémunération journalière par nuit pendant un séjour
Animateurs stagiaires BAFA	Rémunération journalière minimum légal 50% de rémunération journalière minimum légal par demi-journée 30% de la rémunération journalière minimum légal par nuit pendant un séjour

Les journées de préparation, installation, rangement, seront rémunérées au tarif journée ou demi-journée.

- ✚ De revaloriser automatiquement la rémunération des animateurs stagiaires BAFA en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance par jour et de la revalorisation du seuil conformément du Code de l'action sociale et des familles ;
- ✚ D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✚ De charger M. le Maire ou à défaut son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- ✚ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.**

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- ✚ De créer les contrats d'engagement éducatif, répartis comme suit, sur l'exercice 2026 :  
Vacances Estivales : 60 journées - Du 06 juillet au 31 août 2026 avec demi-journées de préparation courant mai et juin
- ✚ D'autoriser M. le Maire à recruter sur ces contrats et de signer tous les documents nécessaires
- ✚ De fixer la rémunération comme suit :

Profil d'animateurs	Proposition 2026
Directeur BAFD ou BPJEPS (remplacement en cas d'absence de la direction)	Rémunération journalière de 90,00 € brut

Animateurs qualifiés (titulaire BAFA ou équivalent)	Rémunération journalière de 70,00 € brut 50% de la rémunération journalière pour une demi-journée 30% de la rémunération journalière <i>par nuit pendant un séjour</i>
Animateurs stagiaires BAFA	Rémunération journalière minimum légal 50% de rémunération journalière minimum légal par demi-journée 30% de la rémunération journalière minimum légal par nuit pendant un séjour

Les journées de préparation, installation, rangement, seront rémunérées au tarif journée ou demi-journée.

- ✚ *De revaloriser automatiquement la rémunération des animateurs stagiaires BAFA en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance par jour et de la revalorisation du seuil conformément du Code de l'action sociale et des familles ;*
- ✚ *D'inscrire au budget les crédits correspondants ;*
- ✚ *De charger M. le Maire ou à défaut son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;*
- ✚ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

### **XIX-Délibération n°D-2026-041 portant sur l'achat de tapis de judo à l'ASDN Judo de Noyant-Villages**

Rapporteur : M. Franck BUSSONNAIS

Il est exposé,

L'ASDN judo est actuellement propriétaire des tapis de judo installés dans la salle du COSEC prévue à cet effet.

En vue de la convention signée entre la commune de Noyant-Villages et le collège Porte d'Anjou pour l'utilisation du COSEC, ainsi que la mise à disposition du COSEC aux écoles de Noyant-Villages, l'ASDN Judo a proposé à la commune de lui vendre les tapis afin de ne plus en assurer les charges d'entretien (nettoyage, réparations...).

Il a été convenu entre les deux parties de l'achat de 86 tapis pour un total de 2 500,00 €. Cela représente un coût de 29,07 € l'unité pour un tapis valant 138,00 € neuf.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *D'approuver l'achat de 86 tapis de judo à l'ASDN judo pour un montant de 2 500,00 €*
- ✚ *D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2026*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente décision*

*Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer*

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le premier courrier de l'ASDN judo proposant à la commune de Noyant-Villages l'achat de ses tapis de judo ;

Vu le second courrier de l'ASDN judo accordant la vente de 86 tapis de judo à la commune de Noyant-Villages pour la somme totale de 2 500,00 €.

Considérant ce qui précède.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- ✚ D'approuver l'achat de 86 tapis de judo à l'ASDN judo pour un montant de 2 500,00 €
- ✚ D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2026
- ✚ De charger Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente décision

### **XX-Délibération n°D-2026-042 portant sur l'attribution d'une subvention pour manifestation exceptionnelle à l'Amicale Laïque de Breil**

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions pour l'exercice 2026, aux associations ayant fait l'objet d'une demande.

**Subvention pour manifestation exceptionnelle**

Associations	Attributio n 2025	Propositio n 2026	Conditions de versement
Amicale Laïque de Breil : Organisation d'une soirée moules frites en Juillet 2026	-	500,00 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ D'accorder la subvention pour manifestation exceptionnelle à l'Amicale Laïque de Breil
- ✚ D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2026
- ✚ De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

*Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer*

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le conseil municipal ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- ✚ *D'accorder la subvention pour manifestation exceptionnelle à l'Amicale Laïque de Breil*
- ✚ *D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2026*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.*

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 02 MARS 2026  
(publiée sur le site internet et affichée sur la borne de la commune)

1-Désignation d'un secrétaire de séance

2-Approbation du PV de la réunion précédente

-Délibération portant sur la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 - budget principal et budgets annexes, *reportée*

-Délibération n°D-2026-023 portant sur le vote des budgets primitifs de l'année 2026 : budget principal et budgets annexes, *approuvée*

-Délibération n°D-2026-024 portant sur le vote des taux des impôts directs locaux pour l'année 2026, *approuvée*.

-Délibération n°D-2026-025 portant sur l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2026 : Catégorie 2 - CULTURE, *approuvée*

-Délibération n°D-2026-026 portant sur l'acquisition de la licence IV de l'ancien bar-restaurant « L'Escale » sur la commune déléguée de Noyant, *approuvée*.

-Délibération n°D-2026-027 portant sur la Prise de participation au capital de la SPL Alter Public par acquisition d'actions au Département de Maine et Loire, *approuvée*

- Délibération n°D-2026-028 portant détermination du montant d'une chambre du foyer jeunes travailleurs pour une stagiaire, *approuvée*

-Délibération n°D-2026-029 portant sur la régularisation de l'alignement et intégration au tableau de classement du chemin rural dit « Chemin des Granges des Haies » Commune déléguée de GENNETEIL - 49490 NOYANT-VILLAGES, *approuvée*.

- Délibération n°D-2026-030 portant sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme : décision relative à l'Evaluation environnementale, *approuvée*.
- Délibération n°D-2026-031 portant sur la participation aux travaux d'extension du réseau d'éclairage public – chemin piéton square Clairefontaine, *approuvée*
- Délibération n°D-2026-032 portant définition du cout d'un élève scolarisé sur Noyant-Villages, *approuvée*
- Délibération n°D-2026-033 portant définition du montant du contrat d'association avec l'OGEC Sainte-Marie pour l'année 2026, *approuvée*
- Délibération n°D-2026-034 portant sur l'autorisation de signature de la convention annuelle d'objectifs et de moyens en faveur de l'accès à la lecture publique sur la commune de NOYANT-VILLAGES, *approuvée*
- Délibération n°D-2026-035 portant sur le versement d'une subvention aux associations de lecture publique conventionnées, *approuvée*.
- Délibération n°D-2026-036 portant sur la demande de subvention pour la restauration du tableau L'Adoration des bergers dans l'église de Broc, *approuvée*
- Délibération n°D-2026-037 Portant sur la tarification et la mise en vente des anciens fauteuils de la salle St Martin à la commune de Candé (49), *approuvée*
- Délibération n°D-2026-038 portant sur l'Etat annuel des indemnités perçues par les membres du conseil municipal, *donnée acte*
- Délibération n°D-2026-039 portant gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur, *approuvée*
- Délibération n°D-2026-040 portant création et recrutement de contrats d'engagement éducatif (Contrat de droit privé) pour besoins saisonniers 2026, *approuvée*
- Délibération n°D-2026-041 portant sur l'achat de tapis de judo à l'ASDN Judo de Noyant-Villages, *approuvée*
- Délibération n°D-2026-042 portant sur l'attribution d'une subvention pour manifestation exceptionnelle à l'Amicale Laïque de Breil, *approuvée*

Séance levée à 22h00

Monsieur le Maire  
Adrien DENIS



La secrétaire de séance  
Annie METIVIER

